

**Zeitschrift:** Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

**Herausgeber:** Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

**Band:** 32 (1903)

**Rubrik:** Bases et étendue de l'entreprise

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ***A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard.***

*Messieurs,*

Nous avons l'honneur de vous présenter notre *trente-deuxième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice 1903.

### **A. Partie générale.**

#### **I. Bases et étendue de l'entreprise.**

##### **Etat du réseau de l'entreprise en 1903.**

###### *1. Longueurs de construction.*

Du point de bifurcation dans la Sentimatt près Lucerne à Chiasso (frontière suisse)	223,111 mètres
De Zoug (point de soudure chemins de fer fédéraux/Gothard) jusqu'à l'aiguille d'entrée à Arth/Goldau	15,496 „
De l'aiguille de sortie à Giubiasco jusqu'à la frontière suisse près Pino	21,618 „
De l'aiguille de sortie à Cadenazzo jusqu'à l'extrémité de la gare de Locarno	12,308 „
Total	272,533 mètres

Le tronçon de 2225 mètres allant de la gare de Lucerne à la Sentimatt (bifurcation du Gothard) est copropriété des chemins de fer fédéraux et du St-Gothard.

###### *2. Longueurs d'exploitation.*

Lucerne-Chiasso	225,100 mètres
Zoug-Arth/Goldau	15,765 „
Giubiasco-frontière près Pino	21,825 „
Cadenazzo-Locarno	12,457 „
Total	275,147 mètres, soit 276 km

en chiffre rond.

###### *3. Longueurs parcourues par les trains du Gothard.*

Lucerne-Chiasso	225,100 mètres
Zoug-Arth/Goldau	15,765 „
Bellinzona-Luino	39,618 „
Bellinzona-Locarno	21,047 „
Total	301,530 mètres

Le tronçon Pino frontière-Luino (14,642 mètres) est exploité par la Compagnie du Gothard pour le compte des chemins de fer italiens de la Méditerranée.

Au 31 décembre 1903, 304 actionnaires, détenteurs de 60328 actions, étaient inscrits au registre des actions; en regard des chiffres respectifs de l'an dernier, il y a donc augmentation de 10646 actions.

## II. Questions diverses d'ordre général.

1<sup>o</sup> Procès relatif au *fonds de renouvellement*. Nous avons à mentionner en premier lieu qu'en suite de sa nationalisation, la Compagnie du Jura-Simplon s'est également désistée du recours collectif. La Cour suprême n'aura donc à s'occuper uniquement que de la Compagnie du Gothard.

Par ordonnance du 7 mars 1903, Mr le Dr. Honegger, juge fédéral nouvellement commis à l'instruction du litige, avait fait connaître sa manière de voir sur la marche à suivre dans ce procès et convoqué les parties à une audience aux fins de délibérer sur leurs moyens de preuve respectifs; il fut décidé en même temps qu'il y avait lieu d'ordonner une expertise et le questionnaire à soumettre aux experts fit l'objet d'une discussion. Les parties furent invitées à se prononcer, à l'audience, sur la procédure probatoire, le cas échéant à déposer leurs conclusions et à présenter leurs propositions pour l'institution d'une commission arbitrale de cinq experts.

L'audience eut lieu à Berne le 18 mai; postérieurement à cette date, le juge d'instruction a désigné comme experts:

1) Mr Wilhelm Ast, Conseiller d'Etat impérial et royal, Directeur de la construction au chemin de fer Nord de l'Empereur-Ferdinand, à Vienne II.

2) Mr A. Blum, Conseiller supérieur intime des travaux, Conseiller rapporteur au Ministère des Travaux publics, à Berlin.

3) Mr Engler, Conseiller supérieur des travaux, membre de la Direction Générale des chemins de fer de l'Etat du Grand-Duché de Bade, à Carlsruhe.

4) Mr Kittel, Conseiller des travaux, membre de la Direction Générale des chemins de fer royaux de l'Etat wurtembergeois, à Stuttgart.

5) Mr L. Salomon, Ingénieur en chef du Matériel et de la Traction de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, à Paris.

Répartis en deux groupes, les experts ont procédé, en présence et avec la coopération des parties, à une vision locale, savoir du 7 au 11 octobre pour la superstructure et du 4 au 6 novembre pour le matériel roulant; à la suite de ces deux inspections, les experts demandèrent un complément d'enquête sous différents rapports.

2<sup>o</sup> L'an dernier nous vous faisons savoir ici même (voir chiffre 4, page 9 du rapport de 1902), que nous avons saisi le Tribunal fédéral de la question du mode de comptabilisation de la somme de fr. 1,894,983. 91 représentant les réserves exigées par le Conseil fédéral en faveur du fonds de renouvellement. Comme on sait, ce montant figurait au bilan de 1900 sous une rubrique distincte (G) du passif et le Conseil fédéral avait approuvé sans réserve les comptes dudit exercice, mais l'inspecteur de la division de comptabilité et de statistique demanda alors, ainsi qu'il l'avait fait dans une autre occasion déjà, que pour le compte de 1901 la somme en question fût inscrite sous la rubrique E. 4. Fonds divers, demande à laquelle nous formâmes opposition devant le Tribunal fédéral. Au printemps de 1903, c'est-à-dire au moment où nous devons dresser les comptes de l'exercice 1902, le litige n'était pas encore tranché, de sorte que l'inscription du montant au bilan de 1902 se fit comme il est dit plus haut. Actuellement le Tribunal fédéral a prononcé: il s'est